

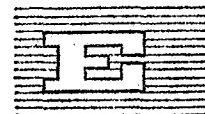
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1505/Add.10
19 janvier 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-huitième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE^{1/}

[18 janvier 1982]

^{1/} Le rapport initial et le deuxième rapport périodique présentés par le Gouvernement de la République arabe syrienne (E/CN.4/1277/Add.9 et E/CN.4/1353/Add.2) ont été examinés par le Groupe des Trois, à ses sessions de 1978 et de 1980, respectivement.

La République arabe syrienne tient à réaffirmer encore la position qui a toujours été la sienne à l'égard du crime d'apartheid et autres politiques et pratiques de ségrégation et de discrimination raciales analogues (article premier de la Convention), comme le sionisme, et à rappeler la lutte continue qu'elle mène à leur encontre, soit au niveau national soit au niveau international. Notre peuple, en Palestine occupée et dans les autres territoires arabes, y compris les Hautes terres syriennes du Golan, est victime de politiques et de pratiques semblables à l'apartheid, à savoir le sionisme */. La Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978, a condamné elle aussi la coopération toujours croissante entre le régime israélien raciste et sioniste et le régime raciste d'Afrique du Sud.

Le peuple syrien ayant toujours été sensible aux souffrances des peuples d'Afrique et de Namibie victimes de la politique d'apartheid pratiquée par le régime minoritaire raciste de Prétoria, la Constitution syrienne s'est attachée aux causes profondes de ces crimes, notamment aux conditions économiques, politiques, sociales ou autres qui mènent au racisme et à la discrimination raciale. La Constitution évoque, dans plusieurs de ses articles, les libertés et les droits fondamentaux, l'égalité en général et l'égalité des chances entre tous les citoyens, sans distinction d'aucune sorte notamment de race, de couleur, de sexe ou de langue. La législation syrienne interdit aussi ces crimes et, les considérant comme tels, les réprime comme suit :

Paragraphe 1, 2 et 3 des Directives générales du Groupe des Trois

1. Afin de progresser dans l'application de la "Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid" et, en particulier, de son article IV, le Gouvernement de la République arabe syrienne a constitué un comité, composé de représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice et de la Faculté de droit de l'Université de Damas.

2. Après avoir étudié ladite Convention et, en particulier, ses articles IV et V, le Comité est parvenu aux conclusions ci-après :

a) La législation syrienne, tant dans ses règles de base, énoncées dans la Constitution, que dans ses lois en vigueur, assure les libertés des citoyens, qui sont considérées comme des droits sacrés et sont garanties à tous par l'Etat, sur une base d'égalité. L'Etat respecte aussi la dignité de ses ressortissants, garantit leur sécurité et souligne la suprématie de la loi (article 25 de la Constitution).

- Le paragraphe 2 de l'article 28 de la Constitution dispose : "Nul ne peut faire l'objet d'une perquisition ou d'une arrestation que conformément à la loi".
- Le paragraphe 3 du même article dispose : "Nul ne peut être torturé physiquement, moralement ou faire l'objet d'un traitement dégradant. La loi détermine les sanctions à infliger aux auteurs de tels actes".
- L'article 391 de la loi pénale dispose : "Quiconque use de violence envers autrui contrairement à la loi pour obtenir soit des renseignements soit l'aveu d'un délit est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans".

*/ Résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1975, par laquelle l'Assemblée générale a considéré que le sionisme était une forme de racisme et de discrimination raciale.

Dans les articles qui suivent, la Constitution syrienne garantit l'égalité de tous les citoyens sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion.

- L'article 23 de la Constitution dispose que : "L'Etat s'emploie à développer les talents et les facultés artistiques de tous les citoyens."
- L'article 25 de la Constitution dispose ce qui suit :
 - "1) La liberté est un droit sacré. L'Etat garantit la liberté personnelle des citoyens et sauvegarde leur dignité et leur sécurité.
 - 2) La primauté de la loi est un principe fondamental dans la société et l'Etat.
 - 3) Les citoyens sont égaux en droits et en devoirs devant la loi.
 - 4) L'Etat garantit aux citoyens le principe de l'égalité des chances."
- L'article 26 de la Constitution dispose que : "Tout citoyen a le droit de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle. La loi réglemente ce droit."
- L'article 27 de la Constitution est ainsi libellé : "Les citoyens exercent leurs droits et jouissent de leurs libertés conformément à la loi."
- L'article 35 de la Constitution dispose que :
 - "1) La liberté de croyance est inviolable et l'Etat respecte toutes les religions.
 - 2) L'Etat garantit le libre exercice de toutes les formes de culte, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ordre public."
- L'article 45 dispose que : "L'Etat garantit à la femme toutes les chances qui lui permettent de contribuer d'une façon effective et entière à la vie politique, sociale, culturelle et économique. Il agit en vue d'éliminer les entraves qui empêchent son évolution et sa participation à l'édification de la société arabe socialiste."

La femme syrienne a effectivement participé à ces activités aux côtés de l'homme et a pu exercer les fonctions de ministre, membre du Conseil du peuple, juge, avocat, médecin ou fonctionnaire et travailler dans tous les secteurs.

3. En examinant l'article II de la Convention, le Comité syrien est parvenu à la conclusion que tous les délits qui y sont mentionnés sont de caractère pénal et propose que tous leurs auteurs soient déférés devant un tribunal pénal ou que toutes les procédures pénales leur soient appliquées, à tous les stades du procès.

4. En ce qui concerne le châtimeut des auteurs du délit, le Comité syrien suggère de laisser au tribunal le soin de prononcer la sentence, qui peut aller de trois ans d'emprisonnement à la détention perpétuelle, selon les circonstances de la cause et la gravité du délit. Les peines pourraient être prononcées soit par le "Tribunal pénal international", soit par les tribunaux nationaux, selon le cas.

Le Tribunal pénal international

A propos de l'article V de la Convention, le Comité syrien propose ci-après au Groupe des Trois, au cas où il examinerait la création d'un tribunal pénal international, un projet de statut de ce tribunal constitué de 18 articles en arabe (voir l'annexe).

Paragraphe 4 des Directives générales

- La République arabe syrienne demeure fidèle à sa politique à l'égard du régime de la minorité blanche à Prétoria, qui a été et reste fondée sur l'abstention de toute espèce de relations avec ce régime. La Syrie pratique cette politique depuis son indépendance.
- La République arabe syrienne a soutenu et continue de soutenir toutes les démarches entreprises et tous les efforts déployés sur le plan international en vue d'éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid par l'application au régime de Prétoria des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, par l'entremise soit du Conseil de sécurité, soit d'autres organes des Nations Unies, étant donné que ce régime fait délibérément fi de toutes les résolutions des Nations Unies et des autres organes internationaux. Le régime de Prétoria et l'entité sioniste de Tel-Aviv représentent les deux aspects d'une même attitude en ce qui concerne leurs politiques et leurs pratiques à l'égard des peuples africains et arabes. Nul n'ignore qu'il existe une entière coopération entre les deux régimes racistes dans tous les domaines, y compris les domaines militaire et nucléaire, et que c'est le soutien constant et l'aide continue qu'ils apportent certains Etats occidentaux, par l'intermédiaire de leurs sociétés transnationales d'une part et sur la scène internationale d'autre part, qui les encouragent à ne pas tenir compte des résolutions des Nations Unies et des autres organes internationaux.
- La République arabe syrienne a toujours soutenu les mouvements africains de libération, en particulier la SWAPO et l'African National Congress, dans la lutte légitime qu'ils mènent contre l'apartheid, et elle continuera de les soutenir jusqu'à ce qu'ils parviennent à libérer entièrement leur territoire du régime raciste de la minorité blanche de Prétoria.

Paragraphe 5 et 6 des Directives générales

Aucune action pénale du type mentionné à l'article II de la Convention n'a été engagée sur le territoire de la République arabe syrienne et par conséquent les tribunaux syriens n'ont pas prononcé de sentence contre de tels délits.

Paragraphe 7 des Directives générales

Des exemplaires du texte des articles de la Constitution syriens et des lois pénales susmentionnés sont joints au présent rapport */.

*/ Ces documents, en langue originale, tels qu'ils ont été communiqués par la Mission de la République arabe syrienne, peuvent être consultés dans les dossiers du Secrétariat.

ANNEXE

Statut du Tribunal pénal international

Article premier : Un tribunal pénal international est créé et relié au système des Nations Unies.

Article 2 : Le Tribunal est composé de sept juges et ne comprend pas plus d'un membre choisi parmi les ressortissants d'un même Etat.

Article 3 : Les membres du Tribunal sont élus à la majorité des voix par l'Assemblée générale sur une liste de personnes qui sont, soit des juges possédant les titres requis dans leur pays pour exercer de hautes fonctions judiciaires soit des juristes renommés; la liste des candidats est établie par le Secrétaire général selon le principe d'une répartition géographique équitable.

Article 4 : Les membres du Tribunal sont élus pour sept ans et sont rééligibles.

Article 5 : Le siège du Tribunal est à (). Toutefois, le Tribunal peut siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'il le jugera opportun.

Article 6 : Le Tribunal peut constituer une chambre, composée de trois juges choisis parmi ses membres, pour examiner les affaires qui lui sont soumises, se rendre sur les lieux du délit ou entendre des témoins qui ne peuvent comparaître au siège du Tribunal.

Article 7 : La fonction du Tribunal est de juger les particuliers et les personnes morales qui commettent le crime d'apartheid, tel qu'il est défini à l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée par sa résolution 3068 (XXXVIII), en date du 30 novembre 1973.

Article 8 : Les Etats et les mouvements de libération nationale reconnus internationalement, peuvent porter devant le Tribunal les plaintes relatives à l'apartheid, en présentant à l'appui des documents probants ou d'autres éléments de preuve.

Article 9 : a) Le Tribunal peut examiner la plainte et les preuves présentées pour l'étayer; s'il est convaincu qu'elle est bien-fondée, il demande à l'Etat sur le territoire duquel réside l'accusé de l'extrader pour qu'il soit jugé devant lui dans l'Etat où il a son siège. Cette demande d'extradition de l'accusé faite par le Tribunal l'emporte sur toute autre demande et, dans tous les cas, l'Etat auquel l'extradition est demandée est tenu de répondre à la demande du Tribunal, conformément aux lois en vigueur dans ledit Etat en matière d'extradition des délinquants.

b) Si le Tribunal juge que les motifs de la plainte sont insuffisants, il ordonne la suspension des poursuites.

Article 10 : Le Tribunal peut juger l'accusé par défaut si l'Etat où il réside refuse de l'extrader ou s'il se révèle impossible de l'appréhender ou de déterminer le lieu de son domicile.

Article 11 : Le Tribunal peut juger l'accusé, qu'il soit détenu ou en liberté. Les ordonnances de mise en détention préventive et de mise en liberté ont le même effet que les ordonnances rendues à cet égard dans l'Etat où siège le Tribunal ou une chambre d'instruction dudit tribunal. Pendant leurs sessions, les chambres d'instruction peuvent rendre de telles ordonnances au nom du Tribunal.

Article 12 : Le Tribunal peut demander aux Etats ou aux organisations internationales publiques des renseignements et des documents concernant les affaires qui lui sont soumises. Ces Etats et organisations satisfont à la demande du Tribunal et facilitent le déplacement des témoins que le Tribunal souhaite entendre.

Article 13 : Les défenseurs comparissant devant le Tribunal peuvent se faire assister d'un conseil ou d'un avocat. Ces conseils et avocats auprès du Tribunal jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions.

Article 14 : Les audiences du Tribunal sont publiques, à moins que le Tribunal ne décide de siéger à huis clos.

Article 15 : Le jugement dont il est donné lecture en audience publique est définitif, sans appel et immédiatement exécutoire.

Article 16 : Le Tribunal applique au défendeur les peines prévues par la Convention internationale conclue le 19.. .

Article 17 : L'Etat où le Tribunal a son siège exécute le jugement du Tribunal, garde les personnes condamnées à l'emprisonnement dans des locaux distincts de ceux où sont détenus les condamnés ordinaires et recueille le montant des amendes avec l'aide des Etats où se trouvent les biens des condamnés. Tous les Etats exécutent les jugements du Tribunal en ce qui concerne la déchéance des droits civils.

Article 18 : Toutes les plaintes relatives à l'apartheid portées devant les tribunaux nationaux seront renvoyées devant le Tribunal pénal international dès qu'il aura été institué.